



L'Union des producteurs agricoles

**PREUVE DE L'UPA
DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR
L'ANNÉE 2018-2019**

R-4011-2017

Le 13 novembre 2017



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES	1
1. INTRODUCTION	2
2. IMPACTS DE LA STRATÉGIE TARIFAIRE RELATIVE AUX TARIFS DOMESTIQUES	3
2.1. FACTURE MINIMALE.....	3
<i>Un impact plus prononcé sur certains segments de la clientèle</i>	3
<i>Les compteurs additionnels : une nécessité pour le secteur agricole</i>	5
<i>Une facture minimale basée sur la consommation annuelle.....</i>	6
<i>Une facture minimale basée sur l'agrégation des abonnements d'un même client.....</i>	7
<i>Une facture minimale dont le montant est à réviser au triphasé</i>	8
2.2. TARIF D	9
2.2.1. Proposition pour le tarif D à la structure cible	9
2.2.2. Proposition pour le tarif D au 1 ^{er} avril 2018.....	11
2.3. TARIF DP	12
2.3.1. Proposition pour le tarif DP à la structure cible	13
<i>Propositions – analyses supplémentaires requises</i>	15
2.3.2. Proposition pour le tarif DP au 1 ^{er} avril 2018.....	16
3. ADMISSIBILITÉ À L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTÈSE ET SUIVI DE LA MESURE	17

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'Union et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 40 466 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 291 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 54 500 personnes. Chaque année, ils investissent 609 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2015, le secteur agricole québécois a généré 8 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 300 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'Union trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'OCDE pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

Le 1^{er} août 2017, Hydro-Québec (le Distributeur), dans ses activités de distribution d'électricité, déposait à la Régie de l'énergie (Régie) la demande R-4011-2017 relative à l'établissement des tarifs de l'année 2018-2019.

Par sa décision procédurale D-2017-086 du 9 août 2017, la Régie donnait les instructions concernant le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation. L'UPA a transmis sa demande d'intervention le 17 août 2017, laquelle a été acceptée dans son intégralité le 20 septembre 2017, par la décision D-2017-105 de la Régie.

La preuve de l'UPA traitera des éléments suivants :

- Impact de la stratégie tarifaire quant aux tarifs domestiques;
- Admissibilité à l'option d'électricité additionnelle (OÉA) pour l'éclairage de photosynthèse et suivi de la mesure.

Cette preuve vise à mettre en évidence des enjeux certes plus marqués pour la clientèle agricole, mais qui, dans certains cas, s'appliquent également à d'autres segments de clientèle du Distributeur, tels que la facture minimale ou la facturation de la puissance au tarif DP.

Le gouvernement du Québec, dans le cadre de la politique énergétique 2030, s'est fixé des objectifs ambitieux, dont notamment celui de réduire de 40 % la quantité de produits pétroliers consommés. Lors du dossier sur l'avis de la Régie au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) sur les tarifs d'électricité et du gaz naturel (R-3972-2016), l'UPA a rappelé la volonté des producteurs agricoles de faire partie de la transition énergétique et du potentiel offert par le secteur agricole à ce titre. Dans ce contexte, l'UPA attire l'attention de la Régie et du Distributeur sur la nécessité de mettre en place des incitatifs cohérents à la conversion vers l'électricité et à la rétention de la clientèle du Distributeur.

2. Impacts de la stratégie tarifaire relative aux tarifs domestiques

2.1. Facture minimale

À l'occasion du précédent dossier tarifaire (dossier R-3980-2016), la Régie avait décidé de reporter sa décision sur l'introduction d'une facture minimale dès le 1^{er} avril 2017, dans la perspective de la tenue du dossier R-3972-2016, portant sur l'avis de la Régie au ministre de l'Énergie sur les tarifs d'électricité et du gaz naturel¹. Bien que ce concept ait été abordé lors de ce dernier dossier, l'avis A-2017-01 de la Régie ne contient pas de nouvelles orientations quant aux modalités d'une éventuelle facture minimale. Ainsi, relativement aux coûts fixes que le Distributeur doit recouvrer, la Régie a seulement évoqué dans cet avis l'abaissement du seuil d'application de la prime de puissance afin de permettre un meilleur appariement des tarifs avec les coûts fixes et une meilleure gestion de la puissance à la pointe².

Un impact plus prononcé sur certains segments de la clientèle

Dans le présent dossier, l'UPA constate que le Distributeur introduit à nouveau la proposition de facture minimale, pour une mise en application au 1^{er} avril 2018. Comme l'année dernière, cette proposition a des impacts négatifs plus marqués sur la clientèle agricole que sur le reste de la clientèle domestique. Ces effets sont d'ailleurs soulignés par le Distributeur lui-même, qui indique dans sa demande « *que l'impact médian est légèrement au-dessous de zéro pour l'ensemble des segments, sauf les clients agricoles* »³ (nos soulignés). Le Distributeur illustre cette situation à l'aide de la Figure 1⁴ :

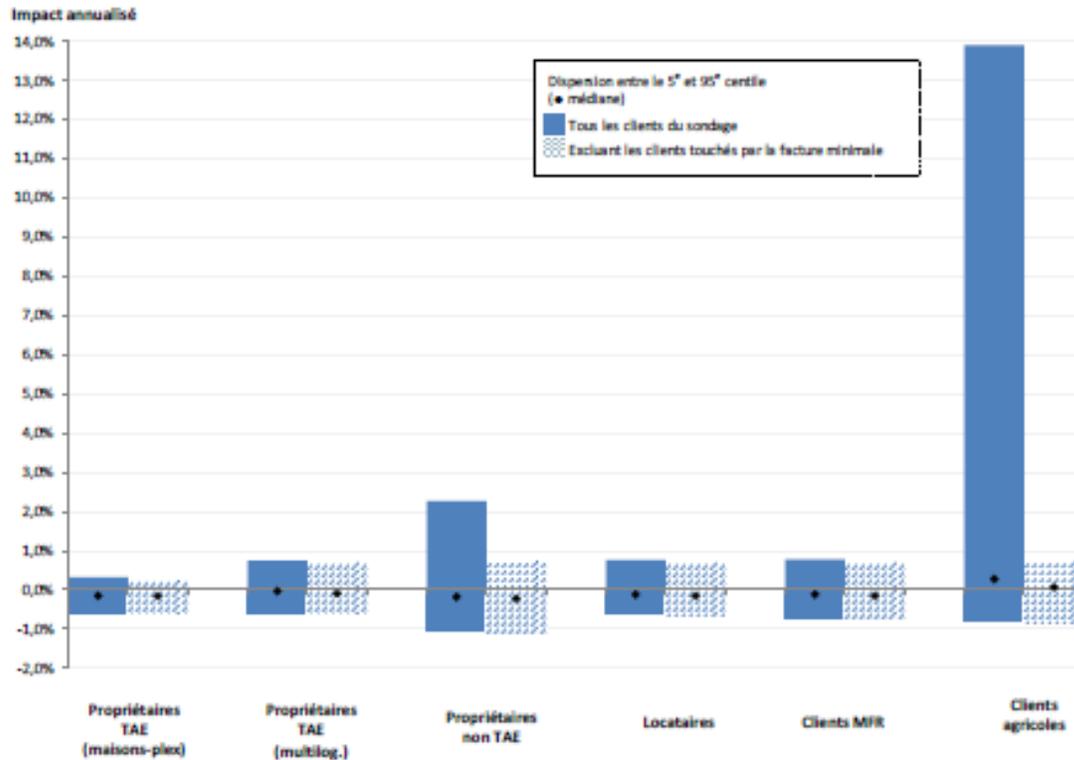
¹ Décision D-2017-022, p. 172, par. 654

² Avis A-2017-01, p. 47, par. 84

³ Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 21, lignes 3-4

⁴ Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 22, Figure 4

Figure 1. Dispersion de l'impact annualisé par segment de clientèle à la structure cible du tarif D (à revenus équivalents) – Tarifs au 1^{er} avril 2017



Ainsi, on observe à la Figure 1 que pour les clients agricoles, l'impact annualisé au tarif D cible peut varier de -1 à +14 %, alors qu'il varie de -1 à +2,2 % pour tous les autres segments de clientèle au tarif D.

Selon le Distributeur, dans l'ensemble de la population concernée par la facture minimale, une minorité de 12 % serait globalement avatagée par la structure cible du tarif D proposée cette année (voir Tableau 1⁵). Soulignons que seulement 4 % des clients agricoles au tarif D susceptibles de payer une facture minimale au moins une fois dans l'année seraient avatagés par la structure cible proposée. De plus, la quasi-totalité des clients au tarif D susceptibles de payer une facture minimale au moins une fois dans l'année et qui consomment moins de 5 000 kWh par année, ne seraient pas avatagés par la structure cible du tarif D. Ceci concerne aussi bien les clients résidentiels qu'agricoles.

⁵ Pièce B-0080, HQD-15, doc 1.3, p. 145, Tableau R-54.2

Tableau 1. Distribution de la clientèle au tarif D susceptible de payer un montant minimal de la facture au moins une fois durant l'année, selon la structure cible du tarif D proposé par le Distributeur au dossier tarifaire 2018-2019

Consommation annuelle (kWh)	Tous les clients	% des clients globalement avantageés	Clients résidentiels	% des clients globalement avantageés	Clients agricoles	% des clients globalement avantageés
Moins de 5 000 kWh/an	285 425	0,1%	258 939	0,1%	6 486	0,1%
De 5 000 à 9 999 kWh/an	109 654	18%	107 771	18%	1 883	10%
De 10 000 à 14 999 kWh/an	41 332	60%	40 585	60%	747	24%
De 15 000 à 19 999 kWh/an	13 432	52%	13 101	53%	331	16%
De 20 000 à 29 999 kWh/an	6 742	27%	6 507	28%	235	5%
De 30 000 à 49 999 kWh/an	1 842	0%	1 736	5%	106	-
De 50 000 à 99 999 kWh/an	365	-	333	-	32	-
De 100 000 à 249 999 kWh/an	25	-	17	-	8	-
De 250 000 à 499 999 kWh/an	-	-	-	-	-	-
500 000 kWh/an et plus	-	-	-	-	-	-
Total	438 817	12%	428 989	12%	9 828	4%

Prenons l'exemple d'une érablière de 3 000 entailles, soit la taille médiane d'une érablière au Québec, qui consomme en moyenne 13 000 kWh avec une facture correspondante de 1 229 \$ en 2017. Le passage du tarif D 2017 au tarif D Cible proposé par le Distributeur, représenterait une hausse de 2,8 % à terme (réseau monophasé) ou de 15,7 % à terme (réseau triphasé), et ceci sans tenir compte des éventuelles hausses annuelles.

Pour la clientèle résidentielle, dans la structure cible au tarif D proposée par le Distributeur, 428 989 abonnements seraient susceptibles de payer cette facture minimale au moins une fois durant l'année, soit 12 % de la clientèle résidentielle au tarif D en 2016. Dans la structure cible du tarif D, 9 828 clients agricoles seraient susceptibles de payer la facture minimale au moins une fois durant l'année, soit 22,4 % de la clientèle agricole au tarif D en 2016⁶. Comme on le voit au Tableau 1, les abonnements susceptibles de payer la facture minimale sont essentiellement dans les strates de consommations inférieures à 30 000 kWh par an. Pour le secteur agricole, il s'agit souvent de compteurs additionnels.

Les compteurs additionnels : une nécessité pour le secteur agricole

Comme l'UPA l'a souligné au cours des derniers dossiers tarifaires, la clientèle agricole est caractérisée par la présence de compteurs additionnels. En effet, alors qu'il existe 28 919 exploitations agricoles au Québec en 2016⁷, le Distributeur comptabilise 47 964 abonnements agricoles⁸ pour la même année. Ceci représenterait 19 045 abonnements additionnels en 2016.

⁶ Pièce B-0080, HQD-15, doc 1.3, p. 145, Tableau R-54.2

⁷ Compilation DREPA-UPA, 2017

⁸ Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 80-81, Tableaux A-9 et A-10. Ceci correspond à la somme des abonnements agricoles tous tarifs confondus.

Ces abonnements additionnels s'expliquent de deux manières. En premier lieu, certaines activités agricoles ont un caractère saisonnier. En deuxième lieu, des contraintes de réglementation (ex. : respect de distances séparatrices réglementaires en fonction des schémas d'aménagement des MRC), ce qui peut obliger certains producteurs à s'éloigner et à avoir plusieurs sites d'exploitation et donc plusieurs compteurs que le Distributeur traduit en termes d'abonnement distinct.

Une facture minimale basée sur la consommation annuelle

Le caractère saisonnier de certaines activités agricoles implique, par définition, que de nombreux compteurs agricoles sont utilisés à certains moments de l'année seulement. Par exemple, les exploitations acéricoles consomment peu d'électricité en été. Les plans de séchage de grains utilisent de l'électricité principalement à l'automne et au début de l'hiver. Les pompes d'irrigation pour la production maraîchère ou de canneberges fonctionnent en été et au début de l'automne. Ainsi, la plupart de ces usages saisonniers se déroulent hors des périodes de pointe hivernale du Distributeur.

Le Distributeur indique ne voir « *aucun mérite* » au scénario que la Régie avait demandé de documenter et qui visait à « *établir une facture minimale en fonction d'une consommation minimale d'énergie sur une base annuelle, en considérant les 12 derniers mois par exemple* »⁹. Le Distributeur justifie son refus d'analyser cette proposition, car elle « *ne permettrait pas de rencontrer l'objectif visé, soit la récupération, auprès de clients qui ne consomment pas ou très peu, d'un minimum de frais associés à leur alimentation à chaque période de consommation* » (nos soulignés). L'UPA s'interroge toujours sur ce que le Distributeur inclut dans le coût d'abonnement¹⁰. S'agit-il du coût d'abonnement comprenant le coût du service à la clientèle, le mesurage et les coûts relatifs au réseau de taille minimale, comme il le définissait lors du dossier relatif à la stratégie tarifaire 2015?¹¹ S'agit-il de frais associés à l'alimentation calculés par le Distributeur à chaque période de consommation? S'il existe une distinction entre ces deux concepts, elle mériterait d'être clarifiée par le Distributeur.

Nous comprenons que le coût du mesurage et du service à la clientèle sont des coûts fixes qui pourraient être administrés sur une base annuelle par le Distributeur. Concernant les frais associés à l'alimentation des clients, ceux-ci varient au cours de l'année en raison, notamment, des coûts de fourniture et de transport de l'électricité plus élevés au cours de l'hiver que le reste de l'année.

Ainsi, selon le Distributeur, un client consommant relativement peu d'électricité l'hiver occasionnerait des coûts fixes moindres qu'un client consommant relativement plus d'électricité durant cette période. Sous cet angle, le fait que la facture minimale touche davantage les producteurs agricoles alors qu'ils consomment relativement moins d'énergie et de puissance que la clientèle résidentielle au cours de l'hiver constitue un paradoxe.

⁹ Pièce B-0080, HQD-15, doc. 1.3, p. 146

¹⁰ Dossier R-3933-2015, pièce B-0071, p. 17-18

¹¹ Document Suivi des décisions D-2014-037 et D-2015-018, stratégie tarifaire, séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques, 1^{re} rencontre le 30 avril 2015, p. 35

Enfin, en réponse à une question de la Régie, le Distributeur soumet également que l'établissement d'une facture minimale en fonction d'une consommation minimale d'énergie sur une base annuelle :

« [Une telle mesure] nécessiterait un suivi annuel de la consommation et complexifierait la facturation des clients. »¹²

Cet argument mérite d'être démontré, puisque les factures de consommation des clients domestiques font déjà mention de l'historique de consommation des clients au cours de la dernière année. Comme le Distributeur est capable de faire un suivi de la consommation de la clientèle pour procéder à une optimisation tarifaire, il devrait aussi être en mesure de procéder au suivi pour établir si le client est soumis à une facture minimale sur une base annuelle. D'ailleurs, d'une certaine façon à travers le Mode de versements égaux (MVE), le Distributeur administre un tel mécanisme.

Si les coûts d'abonnement liés à un client sont déterminés sur une base annuelle, alors il doit être envisageable, de faire reposer la facture minimale sur une assiette de consommation annuelle plutôt que mensuelle ou par période de consommation. Pour ces raisons, **l'UPA demande de considérer la consommation du client sur une base annuelle, plutôt que mensuelle, afin de déterminer s'il serait soumis à une éventuelle facture minimale.**

Une facture minimale basée sur l'agrégation des abonnements d'un même client

Rappelons que l'enjeu des compteurs additionnels a également été soulevé par l'UPA et la FCEI à l'occasion du dossier R-3964-2016, portant sur les modifications des conditions de services d'électricité et des frais afférents. Sous l'angle des dépôts de garantie et de la gestion du risque, la Régie et le Distributeur ont convenu dans ce dossier que l'entité pertinente était le client et non un abonnement. En effet, dans sa décision D-2017-118, la Régie a accepté que :

« Le Distributeur modifie les Conditions de service afin d'y indiquer clairement qu'il peut exiger un dépôt pour chacun des abonnements d'un client, même si le défaut de paiement ne vise qu'un seul des abonnements. »¹³

Ainsi, nous comprenons que le Distributeur peut agréger les abonnements d'un client pour déterminer le montant du dépôt de garantie exigé pour ce client. L'UPA en déduit que le Distributeur est capable d'agréger les abonnements d'un client lorsqu'un client possède plusieurs abonnements. Ainsi, **l'UPA souhaite que le Distributeur comptabilise et agrège la consommation de l'ensemble des abonnements, pour un client donné, afin de déterminer s'il dépasse le seuil établi pour la facture minimale, proportionnellement à son nombre de compteurs.**

¹² Pièce B-0080, HQD-15, doc. 1.3, p. 146, lignes 6-7

¹³ Décision D-2017-118, p. 76, par. 290

Une facture minimale dont le montant est à réviser au triphasé

Plusieurs intervenants, dont l'UPA, ont demandé dans le dossier tarifaire R-3980-2016 et au présent dossier, une justification du montant de la facture minimale pour l'alimentation en triphasé, qui soit supportée par des données chiffrées¹⁴. Lors du présent dossier, le Distributeur explique que l'écart entre la facture minimale pour le monophasé et le triphasé ne vise pas à « refléter spécifiquement un différentiel de coûts entre le réseau monophasé et en triphasé »¹⁵.

Comme l'UPA l'a indiqué au cours des dossiers R-3972-2016 et R-3964-2016, la disponibilité de l'alimentation en triphasé est un axe de développement incontournable pour le milieu rural dans le contexte de la transition énergétique au Québec. D'ailleurs la Politique énergétique du Québec 2030 indique que le gouvernement fera en sorte de « mieux desservir les régions rurales en électricité triphasée »¹⁶. Les producteurs agricoles et les acteurs du monde rural souhaitent participer à cette transition. Le prolongement du réseau leur permettrait de remplacer des moteurs fonctionnant à partir d'énergies fossiles par des moteurs électriques, donc de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. D'ores et déjà, pour l'alimentation de leurs systèmes d'irrigation, certains producteurs maraîchers envisagent de convertir leur moteur diesel en moteur électrique. Toutefois, cette transition se fera seulement si les coûts pour y parvenir sont raisonnables. Dans le présent dossier pas plus que dans le précédent le Distributeur n'apporte d'éléments chiffrés permettant de justifier le montant de 60 \$ pour la facture minimale en alimentation en triphasé. En effet, l'UPA note que le Distributeur a affirmé lors du précédent dossier qu'il « n'y a pas d'adéquation à faire entre un coût précis et cette composante du tarif »¹⁷.

Le Distributeur avance que l'impact maximal de la facture minimale « correspond cependant à une hausse maximale de la facture annuelle de 73 \$ »¹⁸. Comme l'explique le Distributeur, ce montant correspond à la hausse annuelle maximale pour un client alimenté en triphasé, au tarif D proposé au 1^{er} avril 2018¹⁹. Cependant, considérant que la facture minimale dans la structure cible au tarif D serait de 60 \$ et non pas de 18,27 \$, cette hausse maximale ne serait plus de 73 \$, mais de 582 \$²⁰. Ce dernier montant est calculé en reprenant la formule présentée par le Distributeur dans sa réponse à l'ACEF Québec. Il s'agit d'un montant élevé, particulièrement pour de petits consommateurs (kWh). Pour ces raisons, **l'UPA souhaite que le montant de la facture minimale au triphasé soit abaissé substantiellement en l'absence de justification de ce montant par le Distributeur.**

Enfin, le Distributeur indique que la facture minimale « vise une clientèle dont l'abonnement est hebdomadaire et qui est davantage susceptible de déménager »²¹ (nos soulignés). Il est donc paradoxal, pour l'UPA, que cette mesure touche de façon plus importante la clientèle agricole,

¹⁴ Pièce B-0098, HQD-15, doc. 15, p. 24; Dossier R-3980-2016, pièce B-0083, HQD-16, doc. 7, p. 22; Dossier R-3980-2016, pièce B-0089, HQD-16, doc. 13, p. 21

¹⁵ Pièce B-0098, HQD-15, doc. 15, p. 24, lignes 3-4

¹⁶ *Politique énergétique 2030 : l'énergie des Québécois, source de croissance*, p. 37, 2016

¹⁷ Dossier R-3980-2016, pièce HQD-16, doc. 1.2, p. 105, lignes 4-5

¹⁸ Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 21, ligne 6

¹⁹ Pièce B-0083, HQD-15, doc. 3, p. 48, lignes 16-20

²⁰ Pièce B-0083, HQD-15, doc. 3, p. 48, ligne 20. [((60 \$ / 30) x 365) - (0,4064 \$ x 365)]

²¹ Pièce B-0080, HQD-15, doc. 1.3, p. 146, lignes 8-9

un segment de la clientèle qui est justement moins susceptible de déménager que le reste de la clientèle, de par la nature même de ses activités.

Pour ces raisons, l'UPA demande à la Régie d'ordonner au Distributeur :

- de considérer la consommation du client sur une base annuelle plutôt que mensuelle afin de déterminer s'il est soumis à une éventuelle facture minimale;
- de comptabiliser et d'agréger la consommation de l'ensemble des abonnements, pour un client donné, afin de déterminer s'il dépasse le seuil établi pour la facture minimale proportionnellement à son nombre de compteurs;
- d'abaisser substantiellement le montant de 60 \$ pour la facture minimale au triphasé, à la structure cible, en l'absence de justification de ce montant par le Distributeur.

2.2. Tarif D

À partir des données du Distributeur, l'UPA a réalisé des analyses d'impact pour la clientèle agricole, tant pour la structure cible souhaitée que pour la proposition au 1^{er} avril 2018. Cette analyse est effectuée à partir des 43 803 abonnements, soit 91,5 % des abonnements agricoles en 2016.

2.2.1. Proposition pour le tarif D à la structure cible

Les modifications proposées par le Distributeur à la structure actuelle afin d'atteindre la structure cible du tarif D à revenus équivalents sont présentées au tableau suivant²² :

Tableau 2. Structure cible ajustée pour le tarif D (à revenus équivalents) – Tarifs au 1^{er} avril 2017

Composantes tarifaires	Prix		Écart
	actuel	cible	
Redevance (\$/jour)	40,64	40,64	-
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/jour)	33	40	7
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (\$/kWh)	5,82	5,99	2,9%
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (\$/kWh)	8,92	9,17	2,9%
Montant mensuel minimal - monophasé (\$/mois)	s.o.	20,00	20,00
Montant mensuel minimal - triphasé (\$/mois)	s.o.	80,00	80,00

Soulignons qu'au 1^{er} avril 2017, la répartition entre la 1^{re} et la 2^e tranche d'énergie de la clientèle agricole au tarif D se décline comme suit : 29,8 % en 1^{re} tranche et 70,2 % en 2^e tranche. Dans la structure cible, cette proportion passerait à 34 % en 1^{re} tranche et 66 % en 2^e tranche (voir Annexe 1). Étant donné la consommation moyenne annuelle plus élevée des clients agricoles au tarif D par rapport aux autres segments de la clientèle à ce tarif, la hausse du seuil de la 1^{re} tranche est accueillie favorablement par l'UPA.

²² Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 18

L'UPA salue également la volonté du Distributeur de hausser de manière uniforme la 1^{re} et la 2^e tranche d'énergie. Cette hausse uniforme semble pertinente, dans la mesure où le Distributeur a déjà admis qu'il existait une limite au signal de prix de la 2^e tranche, soit le prix de la 1^{re} tranche d'énergie du tarif G²³. Selon la grille des tarifs au 1^{er} avril 2017, l'écart entre la 2^e tranche d'énergie du tarif D et la 1^{re} tranche du tarif G était de 0,82 ¢ par kWh. Selon la proposition du Distributeur pour le 1^{er} avril 2018, cet écart passerait à 0,72 ¢.

Par ailleurs, le Distributeur mentionne que le prix de la 2^e tranche reflète aussi une composante puissance :

« Pour rencontrer cet objectif, le principal défi consiste à déterminer le coût pour le Distributeur de livrer au client un kWh additionnel de même que le coût évité d'un kWh épargné par celui-ci. Pour ce faire, il faut se référer au signal donné par les coûts évités, mais également à la nature du kWh, livré ou épargné, en termes de puissance et d'énergie. La tâche consiste donc à fixer le niveau du prix de la 2^e tranche d'énergie de sorte que le choix du consommateur, d'augmenter ou de réduire sa consommation d'un kWh, n'ait pas d'impact sur le coût de service des autres clients, la variation de revenus du Distributeur étant équivalente à la variation des coûts engendrés. En d'autres mots, le prix de la 2^e tranche d'énergie doit être fixé de telle sorte qu'il reflète la juste valeur du service rendu. »²⁴ (nos soulignés)

Comme le Distributeur le confirme, les coûts en puissance du Distributeur sont plus élevés l'hiver que l'été. En effet, en réponse au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ), le Distributeur indique ceci²⁵ :

« Le coût d'un kW appelé en hiver est plus élevé que celui d'un kW appelé en été. »

Étant donné que la clientèle agricole consomme relativement moins d'électricité que les autres segments de la clientèle domestique, au cours de l'hiver²⁶, l'évolution plus modérée de la 2^e tranche proposée par le Distributeur pour la structure cible est davantage en accord avec le profil de consommation de ce segment de la clientèle.

L'application de la structure cible, telle que proposée par le Distributeur, conduirait à une hausse tarifaire moyenne de 0,7 % pour la clientèle agricole, par rapport au 1^{er} avril 2017, excluant toute hausse tarifaire annuelle (voir Annexe 1). Toutefois, cette hausse sous-estime l'impact réel advenant l'introduction de la facture minimale, qui n'a pas pu être comptabilisée dans ce calcul, faute de données disponibles pour les producteurs agricoles (voir section 2.1).

Ainsi, selon les données de 2016, pour les abonnements de la clientèle agricole se situant dans les strates de 0 à 29 999 kWh, l'atteinte de la structure cible serait, en théorie, en moyenne avantageuse. Les abonnements dans ces strates de consommation représentent une majorité

²³ D-2017-022, p. 165, par. 624

²⁴ Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 16, lignes 9-17

²⁵ Pièce B-0083, HQD-15, doc. 10, p. 24, lignes 2-3

²⁶ HQD, Dossier Stratégie tarifaire 2015, Séance de travail – Phase 1 : tarifs domestiques. 1^{re} rencontre : 30 avril 2015, p. 10

de la clientèle agricole au tarif D (71 %) (voir Annexe 1). Toutefois, si on soustrait les 9 295²⁷ clients agricoles dans ces strates de consommation qui ne sont pas avantagés par l'introduction de la facture minimale, alors moins de 50 % des clients agricoles au tarif D seraient avantagés par l'atteinte de la structure cible.

Comme nous l'avons vu à la section 2.1, les abonnements agricoles consommant moins de 30 000 kWh par an seraient majoritairement des compteurs additionnels. De ce fait, l'impact estimé n'est pas calculé à l'échelle de l'exploitation agricole, mais bien au niveau de chaque compteur. Ainsi, certaines exploitations cumuleront les effets estimés, créant ainsi une certaine distorsion sur l'analyse globale des bénéfices de la structure cible.

Pour les abonnements agricoles consommant plus de 30 000 kWh par an (29 % des abonnements agricoles au tarif D), les changements proposés à la structure cible du tarif D feraient varier leur facture annuelle de +0,3 à +2,1 %. Ceci exclut les hausses tarifaires annuelles auxquelles ils devront faire face de manière additionnelle (voir Annexe 1).

L'UPA demande à la Régie d'approuver la proposition du Distributeur, relativement :
➔ **à l'application de la hausse uniforme entre les deux tranches d'énergie au tarif D.**

2.2.2. Proposition pour le tarif D au 1^{er} avril 2018

Au 1^{er} avril 2018, les propositions du Distributeur incluent les éléments suivants pour le tarif D²⁸ :

- ➔ gel de la redevance (40,64 ¢ par jour);
- ➔ hausse du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie de 33 à 36 kWh par jour;
- ➔ hausse uniforme des prix d'énergie;
- ➔ introduction d'un montant mensuel minimal de 15,18 \$ pour l'alimentation en monophasé et de 18,27 \$ pour l'alimentation en triphasé.

La proposition du Distributeur générerait, en 2017, les effets suivants sur les 43 803 abonnements de la clientèle agricole (voir Annexe 2) :

- ➔ Hausse moyenne de 1,8 % pour l'ensemble des abonnements agricoles au tarif D;
- ➔ Variation de -0,2 % à une +2,8 %, en fonction de la consommation moyenne d'énergie et de la proportion en 2^e tranche;
- ➔ Seule la strate de moins de 4 999 kWh connaîtrait une légère baisse de la facture au 1^{er} avril 2018 (soit 17 % des abonnements au tarif D).

Ces variations sont, encore ici, sous-estimées, étant donné que l'introduction de la facture minimale n'est pas comptabilisée. Par exemple, la baisse de 0,2 % de la facture pour les consommateurs de la strate de moins de 5 000 kWh, représentant environ 0,50 \$ par an, serait complètement éliminée par le paiement d'une seule facture minimale.

²⁷ HQD-15, doc. 1.3, p. 145, Tableau R-54.2. Le Distributeur identifie 9 682 clients agricoles susceptibles de payer une facture minimale au moins une fois par an. Seulement 4 % de ces clients sont globalement avantagés, soit 387 clients et donc 9 295 ne sont pas avantagés.

²⁸ Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 22, lignes 1-7

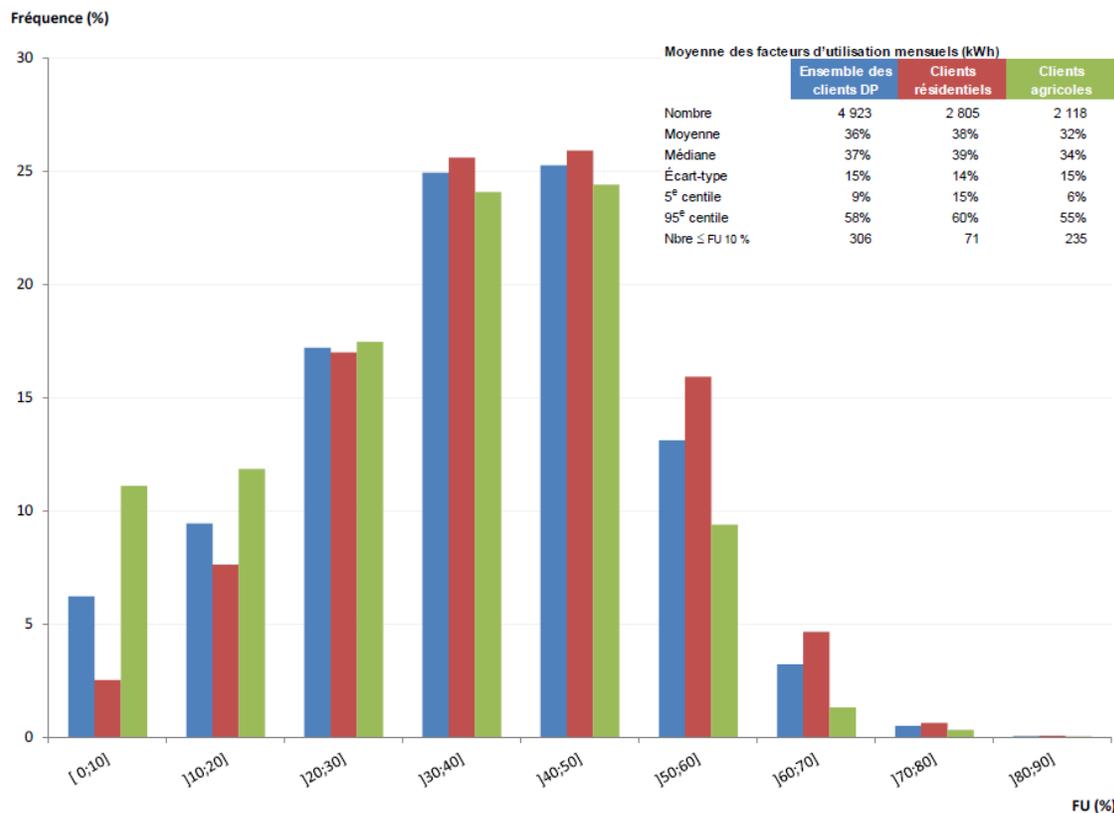
2.3. Tarif DP

Les données mises à la disposition des intervenants par le Distributeur confirment les craintes de l'UPA comme elles avaient été soulevées lors du dossier tarifaire R-3980-2016, pour les clients consommant moins de 100 000 kWh par année à la structure cible au tarif DP.

À partir des données disponibles, l'UPA a réalisé des analyses d'impact pour la clientèle agricole, tant pour la structure cible souhaitée que pour la proposition au 1^{er} avril 2018. Cette analyse est effectuée à partir des 2 118 abonnements au tarif DP en 2017, soit 4,4 % des abonnements agricoles. Ces 2 118 clients agricoles représentent 43 % des clients au tarif DP en 2017.

La Figure 2 montre que les clients agricoles au tarif DP ont un facteur d'utilisation moyen et médian plus faible que celui des clients résidentiels.²⁹ Environ un quart des clients agricoles au tarif DP ont ainsi un facteur d'utilisation inférieur à 20 %, ce qui n'est pas étonnant vu le caractère saisonnier des activités agricoles.

Figure 2. Distribution des clients au tarif DP par tranche de facteur d'utilisation

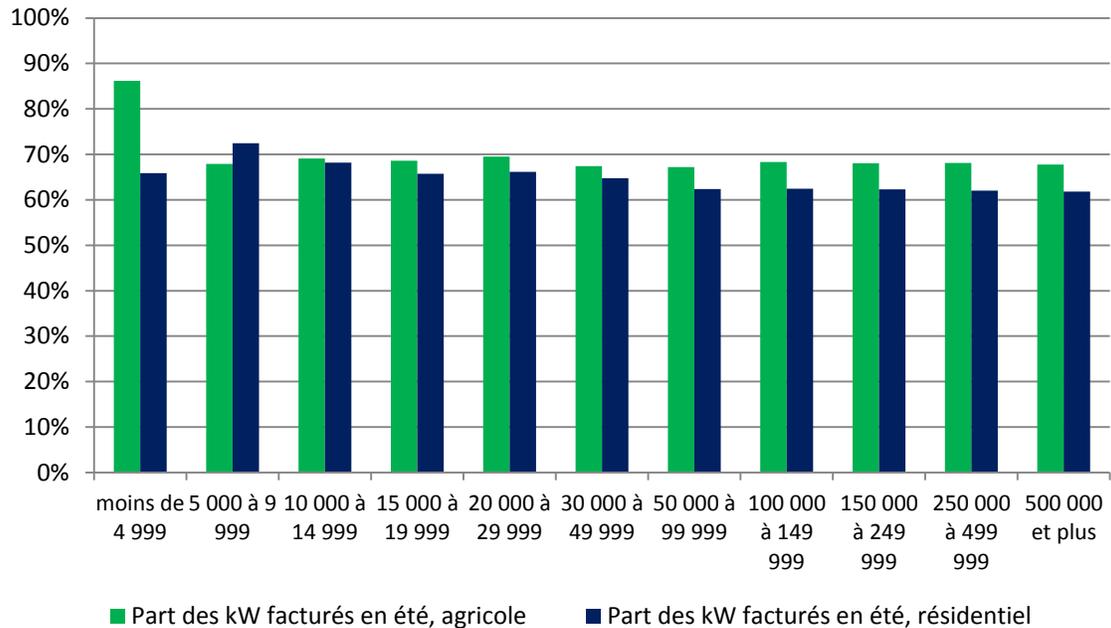


Toutefois, ce caractère saisonnier a la particularité d'être à l'avantage du Distributeur puisque la part des kW consommés par ces clients agricoles au tarif DP est plus élevée l'été que l'hiver (Figure 3).³⁰

²⁹ Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 35

³⁰ Pièce B-0098, HQD-15, doc. 15, p. 10 et p. 13, Calculs UPA d'après les Tableaux R-1.6 et R-1.9

Figure 3. Répartition de la consommation de puissance, selon les tranches de consommation d'énergie, clients résidentiels et agricoles au tarif DP, 2016



2.3.1. Proposition pour le tarif DP à la structure cible

Les modifications proposées par le Distributeur à la structure actuelle, afin d'atteindre la structure cible du tarif DP à revenus équivalents, sont présentées au tableau suivant³¹ :

Tableau 3. Structure cible pour le tarif DP (à revenus équivalents) – Tarifs au 1^{er} avril 2017

Composantes tarifaires	Prix		Écart
	actuel	cible	
Redevance (\$/mois)	6,09	s.o.	s.o.
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/mois)	1 200	12 600	11 400
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	5,77	5,24	-9,2%
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	8,77	8,77	-
Seuil de la facturation de la puissance (kW)	50	-	-50
Prime de puissance - hiver (\$/kW)	6,21	6,21	-
Prime de puissance - été (\$/kW)	4,59	6,21	35,3%
Montant mensuel minimal - monophasé (\$/mois)	12,18	20,00	7,82
Montant mensuel minimal - triphasé (\$/mois)	18,27	60,00	41,73

En appliquant la structure cible proposée par le Distributeur à la clientèle agricole de 2016, les 2 118 abonnements de la clientèle agricole admissibles au tarif DP (facturés en puissance, donc dépassant le seuil de 50 kW) subiraient une hausse moyenne de 0,2 % par rapport au tarif existant au 1^{er} avril 2017, et ce, excluant toute hausse tarifaire additionnelle annuelle (voir Annexe 3).

³¹ Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 24, Tableau 7

Cette hausse sous-estime toutefois l'impact réel, car l'introduction de la facture minimale n'est pas comptabilisée dans les calculs, faute de données disponibles³².

Pour les abonnements de la clientèle agricole se situant dans les strates de 100 000 à 500 000 kWh et admissibles au tarif DP, la structure cible à revenus équivalents serait en moyenne avantageuse, se traduisant par une économie moyenne de l'ordre de 2,2 à 4,8 %. Ceci concernerait 68 % de la clientèle agricole au tarif DP, selon les données de 2016.

Cependant, les abonnements se situant dans des tranches de consommation inférieures à 100 000 kWh, soit 29 % de la clientèle agricole au tarif DP, verraient une hausse importante de leur facture (en pourcentage et en argent), en raison de la facturation de la puissance dès le 1^{er} kW. L'impact serait de 20,6 à 300 %. L'UPA considère que cette hausse moyenne (qui, rappelons-le, exclut la hausse annuelle et la facture minimale) constitue un véritable choc tarifaire.

Les clients résidentiels au tarif DP dont les abonnements sont situés dans les tranches de consommation inférieures à 100 000 kWh subiraient aussi des hausses importantes de leur facture, tout comme les abonnements agricoles dans ces tranches. Ces clients, qui représentent 24 % des clients résidentiels au tarif DP, subiraient des hausses de facture de 14,2 à 311 % en passant du tarif DP au 1^{er} avril 2017 au tarif DP à la structure cible.

Ces estimations rejoignent d'ailleurs celles soumises par le Distributeur, comme le démontre le tableau suivant³³ :

Tableau 4. Impact tarifaire cumulé après optimisation

Consommation annuelle (kWh)	Impact cumulé considérant une implantation sur une période de 12 ans														
	DP cible			Tarif après optimisation											
	DP cible			D cible			Tarif G (2017)			Tarif G-9 (2017)			Tarif M (2017)		
	Nombre	Impact cumulé moyen	Impact cumulé maximal	Nombre	Impact cumulé moyen	Impact cumulé maximal	Nombre	Impact cumulé moyen	Impact cumulé maximal	Nombre	Impact cumulé moyen	Impact cumulé maximal	Nombre	Impact cumulé moyen	Impact cumulé maximal
moins de 5 000 kWh	11	380%	756%	-	-	-	7	180%	222%	4	80%	124%	-	-	-
de 5 000 à 9 999 kWh	17	274%	639%	1	74%	74%	7	42%	70%	7	90%	136%	2	43%	59%
de 10 000 à 14 999 kWh	38	190%	511%	4	115%	174%	16	17%	35%	13	89%	161%	5	116%	148%
de 15 000 à 19 999 kWh	40	139%	256%	5	86%	129%	16	10%	22%	18	76%	125%	1	110%	110%
de 20 000 à 29 999 kWh	114	89%	222%	26	57%	101%	41	8%	20%	46	60%	126%	1	39%	39%
de 30 000 à 49 999 kWh	234	50%	105%	74	40%	90%	106	5%	12%	52	44%	83%	2	46%	70%
de 50 000 à 99 999 kWh	855	18%	56%	541	15%	51%	278	5%	10%	36	29%	44%	-	-	-
de 100 000 à 149 999 kWh	996	-1%	24%	989	-1%	24%	7	3%	5%	-	-	-	-	-	-
de 150 000 à 249 999 kWh	1 545	-5%	19%	1 545	-5%	19%	-	-	-	-	-	-	-	-	-
de 250 000 à 499 999 kWh	850	-2%	12%	798	-2%	12%	-	-	-	-	-	-	84	-9%	-5%
500 000 kWh et plus	223	1%	5%	110	1%	5%	-	-	-	-	-	-	113	-9%	-1%
Total	4 923	10%	756%	4 061	1%	174%	471	6%	70%	179	58%	222%	15	85%	148%

On constate au Tableau 4 que les clients ayant une consommation annuelle inférieure à 100 000 kWh par an auraient des impacts élevés, malgré « l'optimisation tarifaire » proposée par le Distributeur. Le Distributeur estime que sur les 4 923 clients au tarif DP, 4 061 clients seraient avantagés par la structure cible du tarif DP. Toutefois, le terme « avantagé » est à interpréter dans le sens particulier que lui donne le Distributeur. À l'intérieur de ces 4 061 clients, le Distributeur maintient 651 clients dont la consommation annuelle est inférieure à 100 000 kWh au tarif DP cible. Ces 651 clients subiraient un impact moyen allant de 15 à 115 % au DP cible par rapport au tarif DP en 2017. Ces derniers pourront difficilement s'estimer avantagés par les propositions du Distributeur.

³² HQD-15, doc. 15, p. 21-23

³³ Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 40, Tableau 11

Les autres mesures d'optimisation tarifaire proposées par le Distributeur ne sont pas plus convaincantes. Elles consistent en un changement de tarif qui se traduirait par des hausses de facture toutes aussi substantielles par rapport à leur facture actuelle, à l'exception de la minorité de clients qui pourraient basculer au tarif M. La hausse tarifaire pour certains de ces clients, au tarif optimal selon le Distributeur, irait jusqu'à 222 %.

Tableau 5. Exemples d'abonnements impactés

Cas	Portrait de la consommation							Facture annuelle DP 2017 (\$)	Avant optimisation				Après optimisation							
	Segment	Usage spécifique	Cons. annuelle (kWh)	PMA max (kW)	PMA min (kW)	FU moyen (%)	FU minimal (%)		FU maximal (%)	Facture annuelle DP cible (\$)	Impact cumulé (\$)	Impact cumulé (%)	Impact moyen annuel (\$)	Impact annualisé (%)	Tarif optimal	Facture annuelle tarif optimal (\$)	Impact cumulé (\$)	Impact cumulé (%)	Impact moyen annuel (\$)	Impact annualisé (%)
Abonnements désavantagés																				
1	résidentiel	pompe à incendie	900	86	42	0,2%	0,0%	1,0%	433 \$	3 707 \$	3 274 \$	756%	273 \$	20%	G	1 219 \$	786 \$	182%	66 \$	9%
2	agricole	ferme céréalière	5 909	54	5	7,5%	3,1%	12,9%	450 \$	3 137 \$	2 687 \$	597%	224 \$	18%	D cible	764 \$	314 \$	70%	26 \$	5%
3	agricole	pompe	1 860	71	0	0,3%	0,0%	1,4%	521 \$	1 853 \$	1 332 \$	256%	111 \$	11%	G	1 420 \$	899 \$	172%	75 \$	9%
4	agricole	élevage de porcs	13 108	105	0	14,4%	2,9%	90,7%	2 154 \$	5 902 \$	3 748 \$	174%	312 \$	9%	DP cible	5 902 \$	3 748 \$	174%	312 \$	9%
5	résidentiel	immeuble collectif	14 060	102	6	11,8%	9,2%	14,0%	2 318 \$	5 997 \$	3 679 \$	159%	307 \$	8%	G-9	5 760 \$	3 442 \$	148%	287 \$	8%
6	agricole	séchoir à grains	12 243	103	3	1,9%	0,0%	9,3%	2 457 \$	6 191 \$	3 734 \$	152%	311 \$	8%	DP cible	6 191 \$	3 734 \$	152%	311 \$	8%
7	agricole	pépinière	11 112	90	58	3,1%	0,0%	4,7%	1 590 \$	3 747 \$	2 157 \$	136%	180 \$	7%	G-9	3 368 \$	1 779 \$	112%	148 \$	6%
Abonnements neutres																				
8	agricole	ferme sans résidence	117 549	55	35	28,8%	20,5%	44,3%	9 985 \$	9 987 \$	2 \$	0%	0 \$	0%	DP cible	9 987 \$	2 \$	0%	0 \$	0%
9	résidentiel	résidence privée	90 468	51	32	28,5%	19,0%	33,4%	7 574 \$	7 568 \$	-6 \$	0%	0 \$	0%	DP cible	7 568 \$	-6 \$	0%	0 \$	0%
10	agricole	culture maraîchère	115 766	117	4	38,0%	15,0%	73,5%	10 720 \$	10 733 \$	12 \$	0%	1 \$	0%	DP cible	10 733 \$	12 \$	0%	1 \$	0%
Abonnements avantageés																				
11	agricole	poulailler	98 353	53	14	39,1%	15,2%	64,3%	8 275 \$	7 515 \$	-760 \$	-9%	-63 \$	-1%	DP cible	7 515 \$	-760 \$	-9%	-63 \$	-1%
12	résidentiel	résidence privée	145 971	53	26	48,9%	35,0%	62,3%	12 462 \$	10 467 \$	-1 996 \$	-16%	-166 \$	-1%	DP cible	10 467 \$	-1 996 \$	-16%	-166 \$	-1%
13	agricole	élevage de porcs	131 832	51	31	38,0%	33,4%	41,6%	11 207 \$	10 051 \$	-1 156 \$	-10%	-96 \$	-1%	DP cible	10 051 \$	-1 156 \$	-10%	-96 \$	-1%
14	agricole	producteur laitier	205 649	58	51	43,7%	40,4%	48,7%	17 894 \$	16 660 \$	-1 235 \$	-7%	-103 \$	-1%	DP cible	16 660 \$	-1 235 \$	-7%	-103 \$	-1%

Bien que l'UPA apprécie l'exercice réalisé au Tableau 5, soulignons que les exemples présentés par le Distributeur dans ce tableau traduisent une asymétrie importante au niveau des impacts du tarif DP, tel que proposé par le Distributeur.³⁴ Les abonnements avantageés sont faiblement avantageés, tandis que les abonnements désavantagés le sont fortement et subissent des chocs tarifaires importants. Les premiers ont des baisses de facture de l'ordre de 1 % tandis que les seconds ont, même après optimisation, des impacts annualisés de +6 à +8 %.

Propositions – analyses supplémentaires requises

Avec les chiffres mis à sa disposition, l'UPA a analysé une mesure qu'elle suggère à la Régie de regarder de plus près afin d'en vérifier les impacts sur l'ensemble de la clientèle au DP. Cette mesure permettrait, selon nous, d'atténuer les hausses substantielles qu'auraient à subir les clients de moins de 100 000 kWh par année.

En effet, pour le tarif DP cible, le gel de la prime de puissance estivale au niveau actuel (4,59 \$ par kW) conduirait pour la clientèle agricole à une baisse moyenne de 5,1 %, en comparaison d'une hausse de 0,2 % tel que le propose actuellement le Distributeur avec le rattrapage de la prime estivale vers la prime d'hiver. Là encore, ces estimations ne prennent pas en compte l'impact de la facture minimale proposée actuellement par le Distributeur. Ce gel de la prime d'été représenterait une mesure d'atténuation pour tous les abonnements de moins de 100 000 kWh au tarif DP. Elle permettrait de réduire l'impact généré par la facturation de la puissance dès le 1^{er} kW et s'appliquerait autant à la clientèle résidentielle qu'agricole.

³⁴ Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 41, Tableau 13

De plus, l'UPA note que le Distributeur propose certaines mesures³⁵ afin que les clients au tarif DP gèrent leur charge et leur profil de consommation. Toutefois, ces mesures sont, soit inapplicables pour les producteurs agricoles, en raison des contraintes de production, soit onéreuses à mettre en place et mériteraient d'être documentées en termes de faisabilité et de coûts.

Enfin dans le cadre du dossier R-3972-2016, la Régie avait demandé au Distributeur de réaliser des scénarios alternatifs visant à mettre en place une facturation de la puissance à partir de différents seuils de puissance³⁶. L'UPA déplore que cet exercice n'ait pas été fait.

L'UPA demande à la Régie d'ordonner au Distributeur :

- **d'analyser ou de documenter ces éléments comme d'éventuelles mesures d'atténuation pour les clients consommant moins de 100 000 kWh au tarif DP.**

2.3.2. Proposition pour le tarif DP au 1^{er} avril 2018

Au 1^{er} avril 2018, les propositions du Distributeur incluent les éléments suivants pour le tarif DP³⁷ :

- Élimination de la redevance;
- Hausse du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie de 1 200 à 1 500 kWh par mois;
- Hausse uniforme des prix d'énergie;
- Poursuite de la hausse de la prime de puissance d'été de 0,81 \$ par kW pour atteindre celle d'hiver en deux ans.

Pour le tarif DP 2018, le gel de la prime de puissance estival au niveau actuel, soit 4,59 \$ par kW, conduirait à une hausse tarifaire moyenne de 0,4 % pour la clientèle agricole, au lieu de 1,2 % avec la hausse tarifaire proposée actuellement par le Distributeur.

Pour ces raisons, l'UPA demande à la Régie d'ordonner au Distributeur :

- **de documenter et d'analyser davantage certaines mesures permettant de mitiger les impacts sur les clients agricoles et résidentiels consommant moins de 100 000 kWh par an;**
- **de rétablir la distinction entre la prime de puissance en hiver et en été et de geler cette dernière à son niveau actuel;**
- **de procéder à la réalisation de scénarios alternatifs au sujet du seuil minimal de facturation de la puissance.**

Pour ces raisons, l'UPA demande à la Régie :

- **de reporter sa décision quant à la facturation de la puissance au DP cible dès le 1^{er} kW à un prochain dossier tarifaire.**

³⁵ Pièce B-0098 HQD-15, doc. 1.3, 149, lignes 2-7

³⁶ Dossier R-3972-2016, HQD-4, doc. 2, p. 3-4

³⁷ Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 41, lignes 15-20

3. Admissibilité à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et suivi de la mesure

L'UPA salue la proposition du Distributeur d'abaisser de 400 à 300 kW le seuil d'admissibilité de l'option d'électricité additionnelle (OÉA) pour l'éclairage de photosynthèse dès 2018³⁸. Cette proposition transcrit la piste de solution proposée par la Régie à ce sujet dans l'avis A-2017-01³⁹. Cette proposition constitue un premier pas dans la bonne direction, du point de vue du secteur serricole québécois. À ce titre, le Distributeur évalue qu'une vingtaine de serres pourraient bénéficier de l'option à la suite de la diminution du seuil d'admissibilité dans la mesure où elles disposent d'éclairage de photosynthèse⁴⁰.

Par ailleurs, l'UPA note qu'il existe des interrogations chez certains intervenants quant à l'impact de l'adhésion de producteurs serricoles à l'OÉA sur les tarifs^{41,42}. Ces questions sont liées, selon l'UPA, à différents enjeux apparaissant au suivi annuel de l'OÉA, qu'il conviendrait d'éclaircir.

Soulignons que la majorité des exploitations agricoles adhérant à l'OÉA sont abonnés au tarif M, et non au tarif D. Entre 2014 et 2017, le nombre de producteurs serricoles adhérant à l'OÉA est passé respectivement de deux à quatre au tarif D et de 10 à 11 au tarif M.

Étant donné que le nombre de serres adhérant à l'OÉA représente encore une population de petite taille, soit une quinzaine d'exploitations serricoles, le suivi annuel est susceptible de montrer de fortes variations. Cette petite taille implique qu'une faible variation du nombre d'abonnés à l'OÉA ou un changement de pratiques ou de productions, dans une seule serre, peut avoir des conséquences notables sur le portrait global présenté par le Distributeur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le tarif OÉA est, par définition, une option d'électricité interruptible, dont bénéficient les clients pouvant offrir à Hydro-Québec d'interrompre leur consommation en période d'hiver. Ainsi, pour avoir un portrait plus complet de la performance de l'OÉA, il faudrait tenir compte non seulement de l'énergie vendue par le Distributeur aux clients à ce tarif, mais aussi de la puissance interruptible disponible pour le Distributeur grâce à cette option. Cette puissance interruptible, qui n'existerait peut-être pas sans tarif OÉA, est au bénéfice de l'ensemble de la clientèle, puisqu'elle peut contribuer à l'évitement d'achat de puissance lors des heures de pointe en hiver.

Enfin, l'UPA estime que l'expression « manque à gagner » est inappropriée dans l'ensemble de ces circonstances. Ainsi, le Distributeur fait le rappel suivant :

³⁸ Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 51, lignes 22-24

³⁹ Avis A-2017-01, p. 75

⁴⁰ Pièce B-0095, HQD-15, doc. 13, p. 25, lignes 2-5

⁴¹ Pièce C-UC-0006, Demande de renseignements n° 1 d'UC à HQD, p. 14

⁴² Pièce C-ACEF-0005, Demande de renseignements n° 1 de l'ACEF de Québec à Hydro-Québec Distribution, p. 29

« Dans le cadre du suivi annuel de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur constate le niveau des ventes des clients à l'OÉA. Il peut ainsi établir la croissance de ces ventes à la suite de l'introduction de l'option. Il ne peut cependant pas conclure que ces ventes additionnelles auraient eu lieu au tarif régulier »⁴³ (nos soulignés). Pour 2016, le Distributeur indique que la hausse globale de la consommation à l'OÉA a contribué à une hausse des revenus de l'ordre de 2 M\$ et qu'il n'y a donc pas de manque à gagner pour cette année. Plus précisément, l'écart positif observé par le Distributeur pour 2016 est « au bénéfice de l'ensemble des clients »⁴⁴ (nos soulignés).

Tout en soulignant l'importance du suivi annuel de l'OÉA, l'UPA rappelle donc ici, comme lors des audiences du dossier R-3972-2016, qu'il convient de garder également une perspective de moyen et long termes afin d'observer l'impact de l'OÉA sur la consommation et les revenus pour le Distributeur générés par le secteur serricole.

L'UPA appuie la proposition du Distributeur d'abaisser le seuil de l'OÉA de 400 à 300 kW.

⁴³ Pièce B-0095, HQD-15, doc. 13, p. 24, lignes 6-10

⁴⁴ Pièce B-0095, HQD-15, doc. 13, p. 25, lignes 9-10